



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Préfecture.de.l'Indre).

PAC 2021

Dépôt tardif des dossiers

Le dépôt tardif des dossiers est possible sur TELEPAC **du 18 mai au 11 juin inclus**, avec pénalités de retard. La réduction est de 1 % par jour ouvré.

Concernant les clauses de transfert de DPB ou demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve, les pénalités de retard s'appliquant sur les superficies considérées sont de 3 % par jour ouvré.

Après le 11 juin, les demandes seront irrecevables.

PAC 2021

Modifications de déclaration

Après le 17 mai, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarées par le biais du formulaire « modification de la déclaration » disponible sur Télépac.

- Pour les modifications sans impact financier à la hausse : ces modifications peuvent se faire à tout moment sans pénalité.

- Pour les modifications assimilables à un ajout : augmentation de surface (ajout de parcelles), transformation de culture non admissible en culture admissible, augmentation des surfaces en SIE. Ces modifications sont possibles sans pénalité de retard **jusqu'au 31 mai**. Après le 31 mai et jusqu'à la date limite de dépôt tardif (11 juin), elles entraînent des pénalités de retard sur les surfaces modifiées. Après la date limite de dépôt tardif, ces modifications sont irrecevables.



PRÉFET DE L'INDRE

- Les modifications portant sur les cultures dérochées SIE (changement de nature des dérochées, déplacement des cultures à superficie équivalente) sont possibles sans réduction jusqu'au 19 août.

- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un redépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.

- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.



méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87

PAC 2021

période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2021 **du 20 août 2021 au 15 octobre 2021**.

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables**.

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3**.

Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, sanglier, renard (sur des terrains consacrés à l'élevage avicole))

Comme chaque année, la DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2021 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, sanglier, renard (sur des terrains consacrés à l'élevage avicole), chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-par-tir-2021>

Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2021

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2021>



La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.

**Déclaration préfectorale individuelle pour la régulation de sangliers
causant des dégâts significatifs à des parcelles agricoles
situées dans l'une ou plusieurs des 65 communes classées « zones sensibles » au sanglier
par opérations de chasses particulières de jour comme de nuit
entre le 1er avril et le 31 mai 2021**

L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 modifié portant autorisation de destruction de sangliers dans le cadre de chasse particulière, dans les communes classées « zones sensibles » vis-à-vis des populations de sangliers, mise à jour lors de la CDCFS du 23 octobre 2020 (*listes ci-dessous*) prévoit la réalisation de tir de jour comme de nuit sur la période d'avril et mai de l'année 2021 dans les conditions suivantes :

- à l'approche ou à l'affût : **de l'heure légale du lever du soleil à l'heure légale du coucher du soleil,**
- seulement à l'affût : **entre 5 heures du matin et l'heure légale du lever du soleil et entre l'heure légale du coucher du soleil et minuit, au plus tard**

A cet effet, le bénéficiaire de cette autorisation de tir pourra s'adjoindre un éclaireur, non armé, qu'il nommera dans le cadre des catégories désignées par l'arrêté. Cet éclaireur disposera d'un ordre d'intervention rédigée par le bénéficiaire et sera présentée en cas de contrôle, en sus de l'attestation de déplacement si la personne est dans un rayon au-delà des 10km de son domicile.

Pour rappel, cette personne ne pourra pas être réputée comme présentant des pathologies à risque de formes sévères de Covid19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc)

Une vigilance accrue sera accordée aux questions de sécurité.

Pour bénéficier du dispositif, le titulaire du droit de destruction ou son délégataire devra se munir de la déclaration de chasse particulière pour justifier de son action de destruction.

Enfin, les lieutenants de louveterie restent en appui à la demande de l'exploitant pour tout conseil technique.

Niveau de priorité 1 : Ardentes, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Mézières-en-Brenne, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Sassièges-Saint-Germain, Saulnay, Vendoeuvres



Niveau de priorité 2 : Arthon, Azay- le-Ferron, Buzançais, La-Pérouille, Le Blanc, Le Poinçonnet, Luant, Martizay, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Paulnay, Ruffec, Saint-Maur, Tendu, Velles, Villiers

Niveau de priorité 3 : Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux,, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Luçay-le-mâle, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry

Tir estival du sanglier *Faites votre demande d'autorisation en ligne*

Le tir estival du sanglier est possible à compter du 1^{er} juin 2021.

La demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2021>

LANCEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 10 MAI AU 10 JUIN

ZONES VULNERABLES

La procédure de révision des zones vulnérables dans le bassin Loire- Bretagne suite à la 7e campagne de surveillance est entrée dans sa phase de consultation. Outre la consultation des instances qui va être lancée dans les prochains jours, une consultation du public doit être engagée, pour une durée de 21 jours minimum, en application des articles L. 120-1 et suivants du Code de l'environnement.

La consultation est du public est engagée, **du 10 mai au 10 juin 2021**, par voie électronique, sur le site de la Dreal Centre-Val de Loire, à l'adresse suivante :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-revision-des-zones-a3771.htm/>

La page de consultation est d'ores et déjà en ligne et vous pouvez accéder aux différents documents.

